

**Date de convocation** : 10 décembre 2024.

**PRÉSENTS** : Mme Armelle CHAPALAIN, Présidente, M. Pascal VAUZELLE et M. Antoine SANTERO, Vice-Présidents, Mme Nadine CALVES, M. Jean-Dominique GILLIS, M. Nicolas LHERBIER, Mme Valérie MICHEL, Mme Rolande REBYFFE et M. Michel VRAY.

**ABSENT EXCUSE** : /.

**POUVOIR** : /.

Madame la Présidente ouvre la séance à 18h40.

La séance se déroule en présentiel dans le lieu habituel des réunions, au Groupement de Services Publics, sis 1 avenue Jules Dupré à l'Isle-Adam.

Madame la Présidente donne lecture aux membres du Comité Syndical de l'ordre du jour de la présente séance ordinaire :

- I. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :
- II. LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2024 :
- III. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE :
- IV. VOTE DE LA SURTAXE EAU POTABLE POUR L'EXERCICE 2025 :
- V. POINT SUR LES TRAVAUX :
- VI. QUESTIONS DIVERSES :

Le Comité syndical a opté, pour l'ensemble des points soumis à l'ordre du jour listés ci-dessus, le vote à main levée.

### **I. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Il est rappelé à l'assemblée qu'elle doit choisir, en début de séance, l'un de ses membres afin d'assurer cette fonction.

Après en avoir débattu, les membres du comité syndical désignent à l'unanimité Mme Nadine CALVES, comme secrétaire de séance.

	<b>POUR</b>	<b>ABSTENTION</b>	<b>CONTRE</b>
<b>VOTE</b>	<b>9</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

### **II. LECTURE ET APPROBATION DU PROJET DE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2024**

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que le projet de procès-verbal de la réunion du 28 novembre dernier a été transmis avec la convocation de la présente réunion.

A ce jour, aucune requête de modification, correction ou insertion de propos ne sont parvenues au SIAEP, elle demande aux conseillers s'ils ont des observations.

Le procès-verbal est donc arrêté et adopté, à l'unanimité des membres présents le 28 novembre 2024, sans aucune correction ou modification. Il sera affiché et mis à la disposition du public dans la semaine.

	<b>POUR</b>	<b>ABSTENTION</b>	<b>CONTRE</b>
<b>VOTE</b>	<b>9</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

### **III. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE**

Madame la Présidente informe l'assemblée que, depuis la dernière réunion du comité syndical, aucune décision

n'a été prise sur le fondement de sa délégation.

#### **IV. VOTE DU TAUX DE LA SURTAXE EAU POTABLE POUR L'EXERCICE 2025 :**

*Délibération n°22\_2024 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 26/12/2024.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Val d'Oise portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région de l'Isle-Adam,

Vu les statuts dudit syndicat,

Vu les délibérations en date des 17 avril 2014, 31 mars 2015, 30 mars 2016, 3 avril 2017, 3 avril 2018, 11 avril 2019, 30 juillet 2020, 30 mars 2021, 22 mars 2022, 11 avril 2023 et 3 avril 2024 fixant la surtaxe à 0.9532 €/m<sup>3</sup> ;

Considérant qu'il convient de fixer le taux de la surtaxe pour l'exercice 2025,

Vu le nouveau contrat de Délégation de Service Public 2025-2034 qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Madame la Présidente expose à l'assemblée que les tarifs du nouveau délégataire seront inférieurs à ceux actuellement pratiqués. Elle poursuit en précisant qu'étant donné le contexte actuel, il est impératif que le prix de l'eau demandé aux usagers (somme des parts fixe et variable du délégataire et part variable du SIAEP) demeure inchangé. Elle propose à l'assemblée délibérante d'intégrer une partie de la baisse des tarifs du délégataire au taux de la surtaxe. Cela permettrait au SIAEP de pouvoir dégager des crédits supplémentaires pour ses programmes de travaux et anticiper, le cas échéant, les actions à entreprendre vis-à-vis de la réforme des redevances de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, notamment la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

**Considérant l'accord des Maires des communes de Champagne-sur-Oise, L'Isle-Adam et Parmain,**

**Considérant la nécessité de ne pas augmenter le prix de l'eau demandé aux usagers (somme des parts fixe et variable du délégataire et part variable du SIAEP),**

**Le COMITÉ SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DÉCIDE**, pour l'exercice 2025 de fixer la surtaxe eau potable du SIAEP à 1.5021 € par m<sup>3</sup> d'eau potable consommé.

	<b>POUR</b>	<b>ABSTENTION</b>	<b>CONTRE</b>
<b>VOTE</b>	<b>9</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

#### **V. VOTE DU TAUX DE LA SURTAXE EAU POTABLE 2025 POUR L'USINE DE POTABILISATION DE CASSAN DU SIAEP ET LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DU SIPIA :**

*Délibération n°23\_2024 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 26/12/2024.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2224-12-1,

Vu la circulaire du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'application du décret n°67-945 du 24 octobre 1976,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Val d'Oise portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région de l'Isle-Adam,

Vu les statuts dudit syndicat,

Vu les délibérations en date des 17 avril 2014, 31 mars 2015, 30 mars 2016, 3 avril 2017, 3 avril 2018, 11 avril 2019, 30 juillet 2020, 30 mars 2021, 22 mars 2022, 11 avril 2023 et du 3 avril 2024 fixant le taux unique de la surtaxe appliquée sur les consommations d'eau potable des usagers à 0.9532 €/m<sup>3</sup> ;

Vu la délibération n°22\_2024 fixant le taux unique de la surtaxe appliquée sur les consommations d'eau potable des usagers à 1.5021 € par m<sup>3</sup> d'eau potable consommé

Vu le nouveau contrat de Délégation de Service Public 2025-2034, conclu entre le SIAEP et la société CEG AQUALIA, qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu le marché public relatif à l'exploitation de la STEU et le traitement des boues entre le SIPIA et la société SUEZ EAU FRANCE (2017-2021 et 2021-2025) ;

Considérant la délibération du 12 octobre 2023 confirmant que l'usine de potabilisation et de décarbonatation de Cassan du SIAEP et la station de traitement des eaux usées du SIPIA relevaient de l'article L.2224-12-1 du code général des collectivités territoriales et qu'à ce titre, leurs consommations d'eau potable devaient être, suivant la réglementation en vigueur, être facturées, suivant le tarif unique établi par le SIAEP, et assujetties à toutes les taxes afférentes à l'eau potable,

Considérant qu'il convient de fixer le taux de la surtaxe pour l'exercice 2025,

Madame la Présidente expose à l'assemblée que les tarifs du nouveau délégataire seront inférieurs à ceux actuellement pratiqués. Elle poursuit en précisant qu'étant donné le contexte actuel, il est impératif que le prix de l'eau demandé aux usagers (somme des parts fixe et variable du délégataire et part variable du SIAEP) demeure inchangé. Elle propose à l'assemblée délibérante d'intégrer une partie de la baisse des tarifs du délégataire au taux de la surtaxe. Cela permettrait au SIAEP de pouvoir dégager des crédits supplémentaires pour ses programmes de travaux et anticiper, le cas échéant, les actions à entreprendre vis-à-vis de la réforme des redevances de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, notamment la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

**Considérant l'accord des Maires des communes de Champagne-sur-Oise, L'Isle-Adam et Parmain,**

**Considérant la nécessité de ne pas augmenter le prix de l'eau demandé aux usagers (somme des parts fixe et variable du délégataire et part variable du SIAEP),**

**Le COMITÉ SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DÉCIDE**, pour l'exercice 2025 de fixer le taux la surtaxe eau potable à 1.5021 €/m<sup>3</sup> d'eau potable consommé pour les sites ci-après :

- l'usine de potabilisation et de décarbonatation de Cassan du SIAEP,
- et la station de traitement des eaux usées du SIPIA.

Il est précisé que les consommations d'eau potable de ces sites sont également assujetties à l'ensemble des taxes afférentes à l'eau potable.

	<b>POUR</b>	<b>ABSTENTION</b>	<b>CONTRE</b>
<b>VOTE</b>	<b>9</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

## **VI. POINT SUR LES TRAVAUX :**

Mme la Présidente cède la parole à M. Olivier ROUILLARD, maître d'œuvre du SIAEP.

Il informe que les travaux rue du Vieux Chemin de Paris sont terminés.

Les travaux de la rue du Général de Gaulle à Parmain seront entrepris en 2025.

Mme MICHEL demande au SIAEP à ce qu'il n'y ait aucune intervention dans la rue de Nesles en 2025.

Une mise à jour du programme de travaux sera communiquée lors de la séance du Comité syndical dédiée au Débat d'orientations budgétaires 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente lève la séance.

La Présidente du SIAEP,

Armelle CHAPALAIN.



La secrétaire de séance,

Nadine CALVES.

Le présent procès-verbal a été arrêté lors de la séance ordinaire du Comité Syndical du 6 mars 2025 et adopté à l'unanimité des membres présents le 17 décembre 2024.